



Qu'est-ce que la régularisation pour motif humanitaire ou exceptionnel ?

Vérfié le 25 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous êtes ressortissant étranger (sauf *européen*), vous pouvez bénéficier d'une carte de séjour temporaire *vie privée et familiale* ou *travailleur temporaire/salarié* pour motif exceptionnel ou humanitaire, sous conditions. Vous devez déposer votre demande de carte de séjour en préfecture. La carte vous autorise à travailler, mais sa délivrance n'est pas de droit.

Qui est concerné ?

Vous pouvez demander à être admis au séjour si des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels existent.

Vous devez apporter la preuve d'éléments liés à l'une des situations suivantes :

- Votre vie privée et familiale (ancienneté de séjour en France, liens privés et familiaux, enfant scolarisé en France, victime de violences, etc.)
- Votre travail (ancienneté de séjour et d'emploi en France)
- Un talent exceptionnel ou des services à la collectivité (dans les domaines culturel, sportif, associatif, civique ou économique)

Une carte de séjour temporaire vie privée et familiale (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2209>) ou une carte de séjour travailleur temporaire/salarié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16053>) pourra vous être délivrée.

Vous ne devez pas représenter une menace pour l'ordre public, ni vivre en situation de polygamie en France.

Demande de carte

Vous devez déposer votre demande de carte de séjour à la préfecture ou à la sous-préfecture de votre domicile.

La liste des pièces à fournir vous est remise.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Préfecture [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)
- Sous-préfecture [↗ \(http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures\)](http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures)

⚠ Attention : il n'est pas possible d'effectuer les démarches dans certaines sous-préfectures. Renseignez-vous sur le site internet de votre préfecture.

À Paris :

- Préfecture de police de Paris - Service des titres de séjour [↗ \(https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/titres-de-sejour-nous-contacter\)](https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/titres-de-sejour-nous-contacter)

Examen de la demande

Il s'agit de régularisations au cas par cas. Le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour vous admettre au séjour, en fonction des éléments de votre dossier.

Aucun visa n'est exigé.

Si vous résidez en France depuis plus de 10 ans en France, le préfet doit saisir la commission du titre de séjour pour avis s'il envisage de ne pas délivrer le titre. Cette demande d'avis est accompagnée des documents nécessaires à l'examen de votre dossier, notamment vos preuves de séjour depuis plus de 10 ans en France.

Afin d'être entendu par la commission, vous recevez une convocation par courrier au moins 15 jours avant sa date de réunion.

Vous êtes informé de votre droit :


- d'être assisté d'un avocat ou de toute personne de votre choix,
- d'être entendu avec l'assistance d'un interprète,
- et de bénéficier éventuellement durant cette procédure de l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>).

Vous pouvez expliquer les raisons et les circonstances de votre demande de titre de séjour.

Vous avez aussi le droit de demander que le maire de votre commune de résidence (ou son représentant) soit présent et entendu.




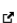
Si vous ne possédez pas de carte de séjour ou si votre carte est périmée, un document provisoire de séjour vous est remis.

Vos explications sont transmises au préfet avec l'avis motivé de la commission du titre de séjour. L'avis de la commission vous est également communiqué.

 **À savoir :** le préfet peut décider de vous refuser la délivrance de la carte, même en cas d'avis favorable de la commission.

Si vous êtes admis au séjour, une carte d'une durée d'1 an vous est délivrée.

Textes de loi et références

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L435-1 à L435-3 
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772028/)
Admission exceptionnelle au séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L432-1 à L432-15 
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771934/)
Refus et retrait titre de séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R*432-1 à R432-15 
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801362/)
Refus et retrait du titre de séjour
- Circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière (PDF - 444.6 KB) 
(http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir_44486.pdf)